

CONTEXTE DE L'ACTION

1.1. Le contexte international

Depuis le début de l'occupation en juin 1967, les politiques impitoyables de confiscation des terres, de colonisation illégale et d'expropriations menées par Israël, associées à la discrimination omniprésente, ont causé d'immenses souffrances aux Palestiniens et les ont privés de leurs droits fondamentaux.

Cela fait 50 ans qu'Israël expulse de force des milliers de Palestiniens de leurs terres, qu'il occupe et utilise de manière illégale les territoires palestiniens pour créer des colonies dans lesquelles vivent exclusivement des colons juifs israéliens. Des communautés palestiniennes entières ont été déplacées dans le cadre de l'implantation de ces colonies. Leurs maisons et leurs moyens de subsistance ont été détruits, et ils subissent des restrictions quant à leur liberté de mouvement, aux soins, à l'accès à leurs propres terres, à l'eau et aux autres ressources naturelles. Les communautés ont également été violemment attaquées par les soldats et les colons israéliens.

- L'illégalité des colonies israéliennes au regard du droit international, qui est reconnue de longue date par la très grande majorité des États, a été récemment réaffirmée par la résolution 2334 du Conseil de sécurité de l'ONU, adoptée en décembre 2016.
- Outre le fait qu'il s'agisse de violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes de guerre, les colonies et la politique israélienne de colonisation sont en soi discriminatoires et elles entraînent des atteintes graves aux droits fondamentaux des Palestiniens :
 - déplacement forcé et le transfert de civils palestiniens qui se retrouvent séparés de leur habitation et de leurs terres ;
 - mainmise à grande échelle sur des biens et leur destruction ;
 - restrictions à la liberté de circulation des Palestiniens ;
 - expropriation de ressources naturelles ;
 - restrictions du droit à une vie de famille et aux moyens de subsistance, droit à la santé
 - arrestations arbitraires, détentions administratives, procès iniques et sanctions collectives ;
 - torture et autres mauvais traitements ;
 - homicides illégaux ;
 - restrictions de la liberté d'expression, association et rassemblement.

Quelques chiffres :

- Plus de 100 000 hectares de terres palestiniennes ont été accaparées par Israël depuis 1967.
- 50 000 habitations et autres structures ont été démolies par Israël dans les territoires palestiniens occupés ces 50 dernières années.
- Plus de 4,9 millions de Palestiniens voient leur liberté de mouvement restreinte chaque jour.
- Plus de 600 000 colons juifs israéliens vivent sur les territoires palestiniens occupés. Le nombre de colons a doublé depuis 15 ans. (Cela n'aurait pas été possible ou aurait été rendu beaucoup plus difficile en l'absence de liens économiques avec l'Europe et les autres pays).
- Les produits exportés des territoires palestiniens occupés sont principalement agricoles : miel, huile d'olive, œufs, dattes, volailles, fruits légumes, vin..), et cosmétiques. Et quelques composants de produits électroniques, dont la traçabilité/l'origine est difficile à établir.
- Les importations de ces produits représentent selon les sources 1% à 3% du total des échanges entre les pays de l'Union Européenne et Israël.

- Plus de 200 millions d'euros de biens agricoles ou de produits fabriqués dans les colonies israéliennes de Cisjordanie et Jérusalem-Est.

1.2. En Europe et en France

Cependant, l'Union européenne (UE), et la France, reconnaissent l'illégalité des colonies israéliennes dans les territoires palestiniens occupés. Une Résolution a été votée par le Parlement européen en décembre 2014 : elle « soutient le principe de reconnaissance d'un Etat palestinien et de la solution à deux Etats, dans les frontières de 1967 ».

Même si l'UE a une compétence exclusive sur le commerce et que, généralement, les décisions portant sur des mesures touchant au commerce doivent être prises au niveau de l'UE, les Etats membres sont toujours autorisés à entreprendre des actions unilatérales. Ceci est souligné à l'article 24 (2) du règlement 260/2009 des règles communes sur les importations : les Etats membres peuvent adopter des mesures d'interdiction ou de restriction sur des bases de moralité publique, politiques publiques ou sécurité publique mais doivent en informer la Commission.

En 2015, la commission Européenne a publié des lignes directrices concernant la labellisation des produits des colonies israéliennes. Leur mise en œuvre varie selon les pays, mais fin 2016 18 Etats membres de l'UE avaient publié des avertissements mettant en garde leurs entreprises sur les conséquences légales, financières et morales découlant de leur commerce avec les produits et entreprises issus des colonies israéliennes. La France a publié dans ce cadre un avis du ministère de l'économie et des finances le 24 novembre 2016 : "*Avis aux opérateurs économiques relatif à l'indication de l'origine des marchandises issues des territoires occupés par Israël depuis juin 1967.*" Il a été publié au JO sous la référence: NOR EFCC1631921V. Il porte sur l'obligation (dont la nature et la portée restent encore à préciser à ce jour) d'indiquer de manière précise l'exacte origine des produits et de mettre « colonie israélienne » ou des termes équivalents si besoin.

Cette position européenne, et sa déclinaison française, sont une étape tactique, notamment poussée par la campagne « Made in Illegality ». Cette campagne vise à mettre les Etats devant leurs responsabilités : ils actent ainsi le fait que des produits issus de colonies dont ils reconnaissent l'illégalité de l'occupation, sont malgré tout importés dans les territoires européens, y compris en France. La mise en œuvre de ce dispositif pourrait être un indice de la volonté du gouvernement de faire évoluer les choses en France.

Le ministère des Affaires étrangères français a pour sa part condamné la colonisation de façon répétée :

« La colonisation constitue une violation du droit international et contredit les engagements des autorités israéliennes en faveur de la solution des deux États. La promotion de cette solution est l'objectif qui guide l'action diplomatique de la France ¹ ».

Ce développement extrêmement préoccupant s'ajoute à la publication de beaucoup d'appels d'offre dans d'autres colonies existantes, et à la transformation de 90 hectares en terres d'Etat.

La France condamne fermement ces décisions qui menacent la paix et risquent d'aggraver les tensions sur le terrain. La France rappelle que la colonisation est illégale au regard du droit

¹ <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/israel-territoires-palestiniens/rerelations-bilaterales/evenements/article/israel-territoires-palestiniens-colonisation-16-03-16>

international, notamment à la résolution 2334 du conseil de sécurité des Nations unies. Elle appelle Israël à respecter ses obligations internationales².

Lors de la visite de Benjamin Netanyahu le 10 décembre 2017, Emmanuel Macron a appelé au « gel de la colonisation ».

La spécificité du contexte français est, par ailleurs, l'adoption récente de la loi sur le devoir de vigilance des multinationales. Cette disposition – s'adressant certes aux grands groupes uniquement – exige des entreprises qu'elles respectent les droits humains dans leurs chaînes de valeur

La France, suite à l'adoption de cette loi, pourrait envoyer un message clair à ses acteurs économiques pour les informer des violations de droits humains dont elles seraient complices si elles continuaient leurs activités dans les colonies.

Ainsi, compte-tenu de l'application de cette loi, nous disposons d'un argument de poids pour réclamer de la France qu'elle adopte un principe d'interdiction d'importation si elle veut s'assurer que ses entreprises respectent les droits humains. AIF avait été l'une des organisations fer de lance dans le combat pour l'adoption de cette loi, le suivi de son application s'inscrit pleinement dans l'évolution de notre travail sur cette thématique.

Il serait paradoxal pour la France d'avoir adopté une législation sur le devoir de vigilance/comportements responsables dans les chaînes de valeur et d'encourager implicitement l'installation des colonies en continuant le commerce avec celles-ci.

1.3. La démarche d'Amnesty International

L'ensemble du mouvement d'Amnesty International se mobilise dans cette campagne. Et chaque section peut demander à son gouvernement d'interdire les biens produits dans les colonies israéliennes et d'empêcher les entreprises basées dans son pays d'être actives dans les colonies (cf. la pétition mise en ligne sur [amnesty.org](https://www.amnesty.org)).

Plusieurs sections européennes ont déjà commencé à fortement se mobiliser pour cette campagne, à l'image d'Amnesty International UK : <https://www.amnesty.org.uk/ban-israeli-settlement-goods-local-groups>.

En France, AI France a validé l'engagement dans cette campagne, dans la mesure où elle se fonde sur l'idée suivante : si les Etats acceptent les importations des produits de colonies, cela revient à fournir aide et assistance à celles-ci. Or c'est une violation du droit international. Il y a donc un lien direct entre importations et perpétuation de la colonisation. Il est normal de s'adresser en priorité aux Etats sur cette question. Il doit y avoir conformité entre le droit international et les législations et les pratiques des Etats. Les procédures d'identification de ces produits (étiquetage) doivent être accompagnées de mesures d'interdiction d'importation, accompagnées de sanction.

AI France soutient donc la campagne mondiale et vise à obtenir des avancées concrètes au niveau français.

Attention, très important : Cette campagne se distingue très nettement de la campagne Boycott Desinvestissement Sanctions (BDS) qui appelle à un boycott indistinct, par tous les acteurs et en particulier les consommateurs, de tous les produits israéliens. Amnesty International ne préconise

² <https://jerusalem.consulfrance.org/Annonce-d-une-nouvelle-colonie-israelienne-en-Cisjordanie>

pas un boycott de la part des consommateurs ni un boycott culturel, un désinvestissement ou des sanctions.

L'appel d'Amnesty International s'adresse exclusivement aux Etats tiers et les prie de prendre des mesures concrètes pour empêcher le développement économique des colonies, en empêchant que des biens en provenance de ces colonies illégales soient vendus sur leur sol, non pas directement aux autorités israéliennes. Il est fondé sur les obligations juridiques internationales de ces pays de ne pas reconnaître une situation illicite, en l'occurrence les colonies qui sont la source de multiples violations du droit international humanitaire.

Ces interdictions ne constituent pas une imposition de sanctions à l'encontre d'Israël.